

ARRETE N° 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint :

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : HENCK LUDOVIC Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: CREPES SUCREES ET GALETTES SARRAZIN
- Type de structure utilisée : 1 CHARIOT
- Localisation de l'emplacement : AMBULANT
- Superficie accordée : m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 120 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 13 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire V Q



ARRETE N° 41. 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : BRACONNIER JEROME

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: SMOTHIES ET COCKTAILS FRUITS ET LEGUMES PAYS
- Type de structure utilisée : CHARIOT
- Localisation de l'emplacement : AMBULANT
- Superficie accordée : m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 120 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VIOIT

Conseillère Munio Saite



ARRETE N° 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : CAZAL WILLY Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie activité autorisée : DIVERS

Produits : ARTICLES LUMINEUX GADGETS

Type de structure utilisée : ETALAGE

- Localisation de l'emplacement : AMBULANT
- Superficie accordée : m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 100 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 2 1 AUUI 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VIO Conseillère Municir



ARRETE N° 499/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : LEBON MARCEL CHANTAL Dont l'adresse est : 1

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGRO ALIMENTAIRE
- Produits: SAFRAN SIROP ARROW ROOT MAIS
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation

QIE DE S

Marie-claire Munic



ARRETE N° 500 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : ALPOU JEAN-FRANCOIS

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : 1

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : HORTICULTURE
- Produits: PLANTES FLEURIES ORCHIDEES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par delégation AUUT 2022

Marie-claire V



ARRETE NO 2021/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : ROCROU JEAN ALAIN

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGRO ALIMENTAIRE ET HORTICULTURE
- Produits: FRUITS FLEURS LEGUMES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par de le la 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par de la 1 AOUT 2022

Marie-claire Wont Conseillère Municipale



ARRETE Nº 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : LAURET CEDRIC JEAN DANIEL

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGRO ALIMENTAIRE
- Produits: TISANE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AQUT 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VIO



ARRETE N° 5.03/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : AMLA SABIR

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : 1

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ARTISANAT
- Produits: ARTISANAT ET DIVERS PRODUITS
- Type de structure utilisée : PARASOL
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

.3 1 AUUI 2U22

Pour le Maire et bar de

Marie-claire V Conseillère Muni



ARRETE Nº 1/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : BEY ALEXANDRE
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGRO ALIMENTAIRE ALIMENTATION
- Produits: FRUITS LEGUMES BONBONS COCO PRALINES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 18 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 420 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire

Conseillère Municipale

AGUT 2022



ARRETE N° 505/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : BOYER MAURICETTE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: CONFISERIES: PRALINE BONBON COCO SUCETIES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 330 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VI



ARRETE N° 500/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : GOULAMALY CYNTHIA Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION

Produits : BOISSON SANS ALCOOL
 Type de structure utilisée : CHAPITEAU

Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE

Superficie accordée : 9 m²

Débit de Boissons de troisième catégorie : NON

- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 378 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire VION_{*}
Conseillère Municipa

Pour le Maire et par délég



ARRETE N: 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint :

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : SADEYEN CLARA
Dont l'adresse est : Clara de la RCS/RMA sous le numéro : Clara

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: REPAS BOISSONS SNACKING SALE SUCRE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 450 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade, de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire
Conseillère Mo



ARRETE Nº 50.8 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : ABRAHAM DOMINIQUE Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGROALIMENTAIRE
- Produits : FRUIT ET LEGUME
- Type de structure utilisée : ETALAGE CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se réfèrer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claite *

Conseillère Music par de le conseillère de le conseillere de le c



ARRETE N° 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : FELICITE RUDDY/POSSIBLE

Dont l'adresse est:

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ARTISANAT
- Produits: BIJOUX CHAPELETS DIZAINIERS EN PIERRES NATURELLES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

Pour le Maire et par délé

3 1 AUUT 2022

Marie-claire VI

Conseillère Municipale
Direction Administration Générale – Service Réglementation



ARRETE N° 5/10/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : BOUTY MARIE LAURE
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ARTISANAT
- Produits: PRODUIT DE SOIN ENCENS NATUREL BIJOUX EN PIERRE NATURELLE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire Conseillère Mun



ARRETE N° 544 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »:

VU la demande d'emplacement présentée par : BALEYA GABRIELLE

Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: RESTAURATION RAPIDE SPECIALITES LOCALES SANDWICH GRILLAGES GAUFRES BOISSONS
- Type de structure utilisée : CAMION AMENAGE FOOD TRUCK
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 522 €

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation 3 1 AOUT 2022

Marie-claire VI Conseillère Muni



ARRETE N 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : PEERBACCUS BIBI PARVEEN

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS431851963

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VETEMENT ET SOUS VETEMENT
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 250 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1, AUUT 2022

Marie-claire VfC Conseillère Munio



ARRETE N° 5.43/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : CONRADI NICOLAS Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: BOUILLOTE EN PELUCHE CHAUSSON ET TOUR DE COU
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 225 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VION
Conseillère Municipa



ARRETE N° 2/14-/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : COISSIER MARGUERITE/LINGERIE MAG
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits : VETEMENTS LINGERIE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 225 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Car la Maire et par délégation

Marie-claire VION Conseillère Municipale



ARRETE N° 545/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : VALLIAME NELLY 2 Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ATTRACTIONS FORAINES
- Produits: JEUX CRASY HOP
- Type de structure utilisée : SPECIFIQUE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 32 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 365 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégatie

Marie-claire VIO Conseillère Munici



ARRETE N° - 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE -- EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : TECHER VERONIQUE Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: BIJOUX
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Marie-claire Marie de la conseillère Marie de la conseillère de la conseille de



ARRETE N° 2.1.7/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »:

VU la demande d'emplacement présentée par : VITRY LILIAN/VERSION 974
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ARTISANAT
- Produits : GRAPHISME-SERIGRAPHIE : REALISE TABLEAU PERSONNALISE PAR PHOTOMONTAGE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 225 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VIQN

Conseillère Munici serie Direction Administration Générale – Service Réglementation EPR



ARRETE N° 5.1.8 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : LEBON JEAN BERNARD

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie activité autorisée : BAZAR

- Produits: CD DVD JEUX VIDEOS BIJOUX COSMETIQUE ACCESSOIRES BEAUTE VERNIS MAQUILLAGE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2021
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VI Conseillère Muni



ARRETE N° 5.19/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : TECHER ERIC / CECIL'OR

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits : BIJOUX FANTAISIE
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AUUT 2022

Pour le Maire et par délé

Marie-claire VIC



ARRETE N° 52.0/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : LAN-AH-HUNG STEWARD Dont l'adresse est : et declarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: BIJOUX FANTAISIE ET MONTRES
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par délèga

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire VION .



ARRETE N° 52/1/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : ABDOUL NAZILA
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits : VETEMENT
- Type de structure utilisée : PARASOL
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire V Conseillère Mun

Pour le Maire et par



ARRETE N° 22/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : SAID MAHOMED

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits : LINGE DE MAISON
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022
Pour le Maire et par délégation

Marie-clai

Conseillère N



ARRETE N° 5.4.2 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : DILMAHAMOD FEROZE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : I

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : DIVERS
- Produits : APPLICATION HENNE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation 3 1 AOUT 2022

Marie-claire
Conseillère Mu



ARRETE N° 22/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : ROBERT GASSAMA MARIE SYLVIE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

C 5394303064

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ARTISANAT
- Produits: CHAPEAUX CHAISES VETEMENTS MALOYA,,,
- Type de structure utilisée : PARASOL
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par delégation 3 1 AOUT 2022

Marie-claire V



ARRETE N° 2.5/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : DEBERTIN D'AVESNE ARMAND Dont l'adresse est : et declarée au RCS/RMA sous le numéro : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VETEMENTS FEMMES ET ENFANTS + ACCESSOIRES CHAPEAUX SACS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le '3 1 AOUT 2022 Pour le Maire et par délégation DE S

Marie-claire VIOI
Conseillère Municip



ARRETE N° 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : LANFERNAL MEDINA YORDANIS / ASSOCIATION SOS GASPI

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VETEMENTS
- Type de structure utilisée : PARASOL
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 0 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par délégation 3 1 AOUT 2022

Marie-claire Conseillère M



ARRETE N° 52272022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »:

VU la demande d'emplacement présentée par : HECALE JESSY / CHEZ JESS

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VETEMENTS DIVERS PRODUITS ARTISANAUX EPICES DIVERS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire V Conseillère Muni



ARRETE N° 22/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : MURDEN SEETAMA

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VETEMENTS BIJOUX ,,,
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

(A)

Pour le Maire, et

Marie-claire \
Conseillère Mus



ARRETE N° 522/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : KHOODORUTH DINAULLY SHARIFA
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: MOUCHOIR TAPIS CHAUSETTES CULOTTES
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée: 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire

Pour le Maire et par délégation

Conseillère Muni



ARRETE N° 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : VIDOT JEAN ROSELIN
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de règlementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : HORTICULTURE
- Produits: FLEURS PLANTES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 18 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 1 jours, du le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire

Conseillère Mui

Pour le Maire et p

 $Direction\ Administration\ G\'{e}n\'{e}rale-Service\ R\'{e}glementation-2022$



ARRETE N° ♦ 2.3. 1/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : BOODIAH RECHARD

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

C9502018454

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: PRÊT A PORTER VETEMENT TRADITIONNEL ET SANDALE ARTISANALE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restituțion du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

3 1 AOUT 2022

Marie-claire VION

Pour le Maire et pardélég

Conseillère Municipale EUNIO



ARRETE N° 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : POMPEIA JEAN LUDOVIC
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: SOUS VETEMENTS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire V



ARRETE N° 5.33/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : JOSON JOHNNY Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VETEMENTS ET PRODUITS DIVERS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 16 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par délégation 1 AOUT 2022

Marie-claire VION
Conseillère Municipale



ARRETE N° 23.4/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : GRONDIN MARIE DAISY/L.G.D

Dont l'adresse est : (

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

237 MT 1440 23

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits : LINGERIE SAC
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Low k Maire

Fait à Saint Leu, le 3 1 AUUT 2022

Direction Administration Generale – Service Reglementation – 2022

Marie-clair



ARRETE N° 5.3.2/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : GEVIA BENOIT

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits: VENTE VETEMENTS FEMME ET ENFANT CHAPEAUX ET SAC ARTISANAUT
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Conseillère Marie-claire Conseillère Marie-Claire Conseillère Marie-Chaire Chaire Chaire



ARRETE N° 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : ASSOCIATION LA GAMASSE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE ET ALIMENTATION
- Produits: PRODUITS ALIMENTAIRE: DONUTS MUFFINS BEIGNETS BOISSONS NON ALCOOLISES TEE-SHIRT ET PRODUITS DIVERS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 48 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire *
Conseillère Municipal (0)



ARRETE N° 52.7/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : COLLET MARIE EVELYNE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: PANINI BOISSON AMERICAIN REPAS BROCHETTE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 16 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 425 €

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire Municipals



ARRETE Nº 5.28 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : DILMAHAMOD FEROZE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: RESTAURATION MAURICIEN: BRIYANI DHALL POURI RIZ TENDOORI ROTI ...
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 16 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 450 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022



ARRETE N° 5.29/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : PERIANAYAGOM DAVY
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: REPAS A EMPORTER BOISSON
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 480 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire WOW



ARRETE N° 2 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

 \pmb{VU} la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : DORESSAMY MARIE PAULE Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: BONBONS COCO SUCRES FONDANTES,,,
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 16 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 450 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire V



ARRETE Nº 544 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION

VU la demande d'emplacement présentée par : GEVIA ALEXIA Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, seion les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION Produits: SAMOUSSA BOISSONS SUCRERIE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée: 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 438 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

> Fait à Saint Leu, le 13 1 AOUT 2022 Pour le Maire Marie-claire Conseillère Municipaler



ARRETE Nº 142022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : DABRIOU SANDRO / BOKIT EN NOU LE LA Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: RESTAURATION RAPIDE
- Type de structure utilisée : CAMION AMENAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 498 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 13 1 AOUT 2022

Marie-claire VIO



ARRETE N° 2 1/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : MAROUDE JEAN PATRICK Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGRO ALIMENTAIRE
- Produits : FRUITS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par de legation

Marie-clair

Conseillère



ARRETE Nº 514 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : GOVINDIN JOHAN/LET'S EAT

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: GAUFFRES CREPES BOISSONS NON ALCOOLISEES
- Type de structure utilisée : ROULOTTE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 378 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 A0UT 2022
Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VION

Conseillère Municipal

EUNO



ARRETE N° 2.45/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : CROUET ROMAIN
Dont l'adresse est :
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: BAR A JUS FRUITS FRAIS
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 300 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

[3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délég

Marie-claire VI Conseillère Mun



ARRETE N° 5.46/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : TIAN VAN KAI LISETTE / CAMION BAR BRASSERIE TI COQ

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits : CAMION BAR
- Type de structure utilisée : CAMION AMENAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 22 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 549 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 A001 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VION
Conseillère Municip



ARRETE NO 1/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : GAUNGOO TUSMEEN
Dont l'adresse est : et de la RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA MAISON
- Produits: USTENSILES CUISINE QUINCAILLERIE CHAISES MAROQUINERIE
- Type de structure utilisée : PARASOL
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée: 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 13 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claik Conseillère N



ARRETE Nº 4/4 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : CHEBBI NADER / OUMI RESTAURANT Dont l'adresse est : et déclarée au RCS/RMA sous le numéro : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: METS SUCRES ET SALES ORIENTAUX: BAKLAWA...
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 378 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire VIC

Pour le Maire et par dé



ARRETE N° 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : VINDRASSY JEAN LUC Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : AGRO ALIMENTAIRE
- Produits: FRUITS ET LEGUMES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 210 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AUUT 2022

Pour le Maire et

Marie-claire World Conseillère Municipale

 $Direction\ Administration\ G\'{e}n\'{e}rale-Service\ R\'{e}glementation-2022$



ARRETE N° 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : VINDRASSY JEAN LUC Dont l'adresse est : et déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: REPAS A EMPORTER BOISSONS GRILLADE SANDWICH
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 450 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

T/S

Marie-claire VIO



ARRETE N° 5.5.1 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : THERMEA EMMELINE/LES DELICES D'ANAIS Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: RESTAURATION RAPIDE: SANDWICH GRILLAGE SALADE
- Type de structure utilisée : REMORQUE FOOD TRUCK
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 510 €

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délég

Marie-claire VION Conseillère Municipal



ARRETE N° 252/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

VU la demande d'emplacement présentée par : MOUTAN RAMIN KEVIN

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: TACCOS SANDWICH FRITERIE SNACKING
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 402 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délég

Marie-claire VION Conseillère Municipal



ARRETE N° 552 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : PEDASE RAISSA / LA GOURMANDISE EXTREME Dont l'adresse est : est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: CREPE JAPONAISE CREPE SALEE GAUFFRES
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 390 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Pour le Maire et par page le sant Leu, le 3 1 AOUT 2022

Conseillère Municip



ARRETE N° 254/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : HUBERT ROSE MAY Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: SAMOUSSAS BONBONS MIEL BONON COCO SANDWICH BOISSONS FRAICHES BONBONS DIVERS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 12 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 468 €

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022 Pour le Maite et par délégation

Marie-claire VIO

Conseillère Municipale



ARRETE N° 555/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : JEANNETTE MARIE REINE Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: PRALINES BONBONS COCO BARBE A PAPA GRANITE CAFE
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 390 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 73 1 AOUT 2022

Conseillère Mu



ARRETE N° 556/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : RIVIERE SABINE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement :

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits:
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 18 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 780 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 13 1 AOUT 2022

Marie-claire VIO Conseillère Munici



ARRETE N° 50. 2/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : TRAN NGUYEN ALAIN / LA COCOTTE RIZ Dont l'adresse est : et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

. oomplotado da doosici de calididatule du de

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: WRAP POULET BOISSON FRAICHES
- Type de structure utilisée : CAMION AMENAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 16 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 450 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire (Conseillère Mu



ARRETE N° 50%. /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint :

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : PICARD ULYSSE

Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement :

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022,** selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ATTRACTIONS FORAINES
- Produits: MANEGE ENFANT BAMBINO
- Type de structure utilisée : SPECIFIQUE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 50 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 1 jours, du le 25/09/2023
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 83 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 13 1 AOUT 2022

Pour le Maire et par délé

Marie-claire VIO Conseillère Municip



ARRETE N° 252 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : CLAIN ISABELLE / LA VALLEE DES GLACES Dont l'adresse est : 20 ILLE FURA DE LA RIVERIE SAINTE DE LA COMPANIE DE L

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : 2007/914503

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: GLACE GAUFRE CREPE CHICHI BARBE A PAPA...
- Type de structure utilisée : CAMION AMENAGE
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 28 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 678 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 AOUT 2022

Marie-claire VIO
Conseillère Munici



ARRETE N° 560 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint :

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : RICQUEBOURG FREDERIC / ASSOCIATION ACPE Dont l'adresse est : Transporte de la ROS/RMA sous le numéro : SIRE de la ROS/RMA sous le

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: SANDWICH BOISSONS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 18 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 120 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 3 1 A0UT 2022 Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VION Conseillère Municip